

Au cours de la session suivante du Parlement, il fut admis que cette pension était encore insuffisante et une Commission Parlementaire fut instituée avec mission d'étudier cette question. Cette Commission fit son rapport au Parlement vers la fin de la session et un arrêté du conseil, du 3 juin 1916 (C.P. 1334), sanctionna ses conclusions. La pension accordée pour cause d'invalidité totale fut portée à \$480 par an et celle des veuves à \$384 par an. Des pensions étaient également accordées aux mères veuves et aux pères incapables de subvenir à leurs besoins, lorsque ceux-ci étaient aidés, entièrement ou partiellement, par leur fils décédé; ils devaient recevoir \$288 par an. Antérieurement, la mère veuve n'avait droit à une pension que lorsqu'elle était à la charge de son fils.

Les taux ci-dessus restèrent en vigueur jusqu'au 20 octobre 1917, date à laquelle un nouvel arrêté du conseil, prenant effet à partir du premier avril 1917, en élevait encore le quantum. Cette fois l'invalidité totale donnait droit à une pension de \$600 par an; la pension de la veuve et des parents à charge était portée à \$480 par an; la pension en faveur des enfants fut également augmentée et, de plus, une allocation spéciale fut accordée aux pensionnés mariés.

Le 21 décembre 1918, un nouvel arrêté du conseil (C.P. 3070) fut passé; il ne modifia pas le tarif des pensions, mais il reconnaissait le droit du père ou de la mère à une fraction de pension lorsque ceux-ci n'étaient que partiellement aidés par leur fils décédé, et les exemptait de l'obligation de prouver que leur fils avait été leur unique ou principal soutien. Un autre arrêté du conseil du 2 janvier 1919 (C.P. 3205), augmentait les allocations en faveur des enfants.

Pendant la session de 1919, une autre Commission Parlementaire fut instituée, laquelle recommanda, entre autres choses, une addition aux pensions sous forme d'un boni d'environ 20 pour cent, portant la pension pour invalidité totale à \$720 par an et celle de la veuve, du père ou de la mère, à \$576 par an. L'élevation de l'allocation en faveur de la femme et des enfants du pensionné était également recommandée.

Durant la session de 1920, une nouvelle Commission recommanda une augmentation du boni, devant prendre effet le premier septembre 1920, de telle sorte que les militaires frappés d'invalidité absolue, recevaient une pension de \$900 par an et les veuves ou pères et mères, de \$720 par an. Il est à remarquer que les pensions payées aux pères et mères sont en rapport direct avec leurs ressources. Ce n'est que dans le cas où ces personnes sont absolument sans moyens d'existence qu'elles peuvent prétendre au maximum de \$720. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une mère veuve, sa pension ne subit aucune réduction du fait qu'elle travaille, ou bien qu'elle est logée gratuitement, ou même qu'elle possède un revenu ne dépassant pas \$20 par mois.

Il est intéressant de comparer le chiffre des pensions et allocations reçues par une famille moyenne depuis le commencement de la guerre. En 1914-15, un militaire totalement invalide, ayant femme et trois enfants, recevait \$27.50 par mois. En 1915-16, la même famille recevait \$37 par mois; en 1916-17, \$58 par mois; en